
Modifications des modalités de remboursement des contraceptifs

Résumé :

Suite à la décision du parlement (16 juillet 2020), deux lois réglementant le remboursement des contraceptifs ont été adoptés au niveau fédéral :

1. Une loi accordant le remboursement des moyens contraceptifs à toutes les femmes, sans limite d'âge, qui ont le statut BIM (Bénéficiaire à Intervention Majorée).
2. Une 2^{ème} loi qui permet l'application du tiers-payant lors de la délivrance par le pharmacien de la contraception d'urgence, même en absence d'une prescription médicale.

Ces deux lois ont été publiées au Moniteur belge (MB).

L'entrée en vigueur de ces lois se fera le 10 septembre 2020.

Dans le Tarif des produits pharmaceutiques la signification des codes ci-dessous a été adapté.

Catégorie de remboursement J	Remboursement pour toutes les femmes jusqu'à l'âge 25 ans et remboursement pour toutes les femmes de statut BIM, sans limite d'âge.
Code tarification M	Remboursement pour toutes les femmes, en tiers-payant, avec ou sans prescription

Les adaptations au Tarif des produits pharmaceutiques seront faites le premier jour du mois suivant l'entrée en vigueur de la loi.

En ce qui concerne la non-obligation d'une prescription pour la contraception d'urgence. En cas d'absence d'une prescription, le pharmacien doit enregistrer une prescription fictive avec le pseudonuméro d'identification du prescripteur **10000106999** en tant que prescripteur.

Info source APB 31/08/2020